Si le véhicule comporte plus d'un essieu avant, ou si les essieux arrière sont inégalement chargés ou espacés, reproduire ci-dessous un schéma analogue à ceux figurant en appendice aux Annexe VII et VIII de l'arrêté du 19 juillet 1954.

REPARTITION DU POIDS DU CHARGEMENT :

Essieu(x) AV (ou pivot) $Ch\,AV = Ch \times \frac{Y}{F'}$ = 17625 × 0.935 / 4.005 = 4115 kg

Essieu(x) AR $Ch\,AR = Ch \times \frac{F' - Y}{F'}$ = 17625 × 3.070 / 4.005 = 13510 kg

REPARTITION DU POIDS TOTAL EN CHARGE (PTC)

Essieu (x) AV (ou pivot)

- Poids à vide : PV.AV = 7900 kg
- Poids conducteur et passagers :
- p.AV = 225 kg
- Ch AV = 4115 kg
- PT AV total = 12240 kg
- PT AV autorisé :
  - minimal (2) ..... kg
  - maximal (2) 16000 kg

Essieu (x) AR

- Poids à vide : PV.AR = 6750 kg
- Poids conducteur et passagers :
- p.AR = 0 kg
- Ch AR = 13510 kg
- PT AR total = 20260 kg
- PT AR autorisé :
  - minimal (2) ..... kg
  - maximal (2) 21000 + 500 kg

Fait à LE LEDAT, le 21/07/2005

signature et cachet

Code APE 342 A

NOTA :

Porte à faux AR utile : distance de l'extrémité AR hors tout d'un véhicule non compris, s'il y a lieu, l'épaisseur du dispositif de fermeture (portes, hayon...) et la longueur des ferrures et charnières, à l'axe de la force (ou de la résultante des forces) appliquée(s) au sol par l' (ou les) essieu(x) arrière.

Ferrures et charnières : dispositifs (ferrures et charnières de la porte AR, tampons, crochet d'attelage...) de poids négligeable placés à l'arrière d'un véhicule.
Le chargement est supposé concentré au point G (centre de gravité), milieu de la longueur utile de ce chargement.
Dans les cas contraires, la position du centre de gravité doit être déterminée en premier lieu.
Caisses mobiles multiples : G à indiquer sur le véhicule porteur en fonction du Ca, qui dans le cas particulier doit correspondre au poids de l'élément mobile vide et de ses équipements.